

Conduite d'eau potable  
Fonte 100 mm / PEHD 51/63 mm  
Bd du Collet  
13008 Marseille

S 2112 CX

Propriété : Copropriétaires du  
« Parc du Collet »  
13008 Marseille

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 1242 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite  
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action  
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la  
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006),  
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,  
agissant en qualité de déléguataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléguataire

Et

Les **Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT**, agissant en qualité de  
gestionnaire dont le siège est 18 Rue Armény 13006 MARSEILLE

Ci-après dénommés Le Cédant

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT, déclarent être  
propriétaires, sur la Commune de MARSEILLE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section  
836 OH numéro 58 (ex 836 H 58) et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des  
conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  - ↓ Conduite de diamètre 100 mm  
Sur une longueur de 314 m  
Sur une largeur de 3 m
  - ↓ Conduite de diamètre 51/63 mm  
Sur une longueur de 100 m  
Sur une largeur de 3 m

**Soit une superficie totale de 1242 m<sup>2</sup>**  
**(Mille Deux Cent Quarante Deux mètres carrés)**

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT, propriétaire, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A Marseille, le 20/09/19.



**Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le **11 SEP. 2019**



**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
MARSEILLE BEME

Section : H  
Feuille : 836 H 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

PLAN DE SITUATION

Propriété :  
Les Copropriétaires du  
Parc Collet de Bonneveine  
Adresse :  
13008 MARSEILLE  
Constitution de servitude :  
314 ml de FT 100 et  
100 ml de PEHD 5/63  
sur la parcelle OH 58

Cadastré :  
Section : OH  
Parcelle : 58

Surface de servitude :  
1242 m<sup>2</sup> pour la parcelle  
OH 58

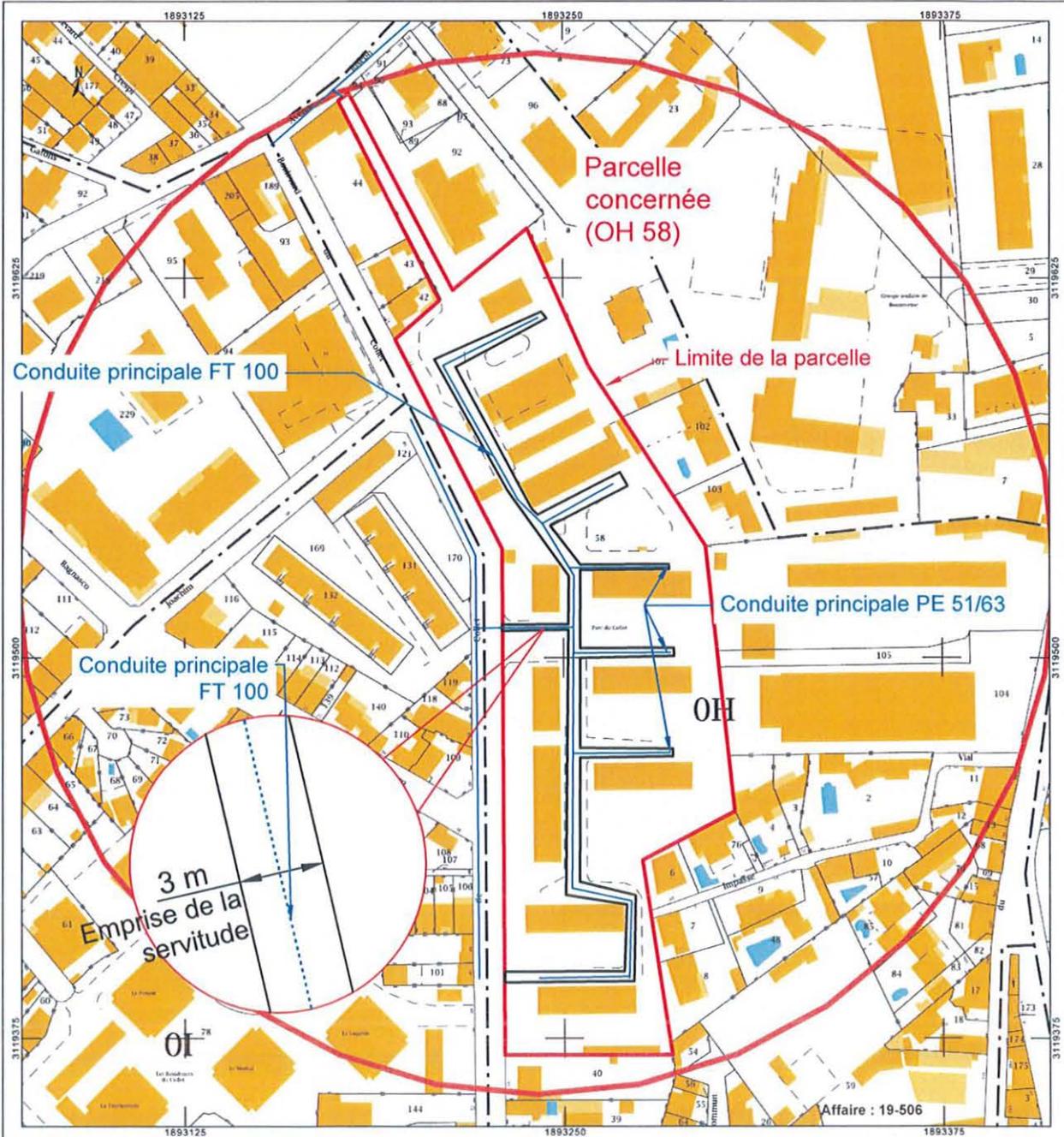
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Marseille-Sud  
38 bd Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cédex 8  
tél. 04 91 23 61 83 - fax 04 91 23 61 87  
cdif.marseille-sud@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole  
service patrimoine, études et travaux



Le cessionnaire :

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) :